Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

VILLE DE DAX

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION POPULATION
Service des Affaires Funéraires

ADG n°20260413

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

ARRÊTÉ ADG20260413

Direction de la population

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE DAX

Le Maire de la ville de Dax,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-4-1 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

VU le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la décence, dans les cimetières communaux de la Ville de Dax,

ARRÊTE

PRÉAMBULE

La ville de Dax n'assure pas le service des pompes funèbres tel que défini par l'article L.2223-19 du CGCT, les missions sont assurées par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L.2223-23 du CGCT, sauf pour les indigents.

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police doit veiller à l'application des lois et règlements concernant la police des funérailles et cimetières. A ce titre, il prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté, au contrôle et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées.

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents municipaux chargés de la surveillance des cimetières et de l'application du présent règlement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent règlement portant sur les cimetières, abroge et remplace le précèdent en date du 27 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Règlement des cimetières

Le présent règlement intérieur des cimetières de Dax s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, aux familles des personnes inhumées, à toutes les entreprises, régies ou associations et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

ARTICLE 3: **Administration des cimetières**

La Direction des services à la population et notamment le service des affaires funéraires a la responsabilité du suivi administratif des opérations funéraires, de la délivrance des concessions et de leur renouvellement. La Direction et tous les agents placés sous son autorité sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui est tenu à disposition des administrés et affiché aux portes des cimetières municipaux.

ARTICLE 4 : **Espace public**

La ville de Dax met en œuvre depuis de nombreuses années des techniques d'entretien d'espaces verts respectueuses de l'environnement. Ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires notamment de désherbants, est abandonnée. Les parties du domaine public notamment allées et inter-tombes s'enherbent naturellement. Elles sont entretenues par les équipes techniques des sites par des actions de tonte mécanique ou manuelle.

ARTICLE 5: **Désignation des cimetières municipaux**

Trois cimetières sont situés sur le territoire de la Ville de Dax :

- le cimetière Saint-Pierre, 1 rue d'Aspremont
- le cimetière Saint-Vincent, Route de Tercis
- le cimetière du Haut Saint-Vincent, Route de Tercis.

ARTICLE 6 : **Aménagement des cimetières**

- Les trois cimetières communaux sont destinés à recevoir des terrains concédés pour la fondation de sépultures privées
- Les cimetières de Saint-Pierre, Saint-Vincent et du Haut Saint-Vincent disposent chacun d'un columbarium et d'un espace de dispersion.
- Le cimetière du Haut Saint-Vincent peut recevoir des caveaux cinéraires

ARTICLE 7 : **Horaires d'ouverture des cimetières municipaux**

Les cimetières de la Ville de Dax sont ouverts au Public sans interruption, tout au long de l'année.

Les cimetières sont fermés le samedi et le dimanche pendant les Fêtes de Dax, sauf en cas d'inhumation exceptionnelle.

Deux gardiens de cimetière sont présents sur site, du lundi au vendredi de :

8h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 pour la période hivernale (du 1er octobre au 30 avril).

7h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 pour la période estivale (du 1er mai au 30 septembre).

ARTICLE 8 : **Convois funèbres, périodes et horaires d'inhumations**

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, excepté les jours fériés.

Cependant, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation expresse du Maire de Dax ou de son représentant, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires habituels.

Le Maire peut décider du report de l'inhumation si le retard du convoi entraîne des risques de sécurité pour les familles ou les agents, notamment à la tombée de la nuit. Dans cette hypothèse, le corps est conservé au dépositoire.

Aucune inhumation n'est autorisée le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles et autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 9 : **Respect des lieux de mémoire**

La destination des lieux implique que toutes les personnes y compris les agents municipaux, les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est formellement interdite.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toutes personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Il est interdit à l'intérieur des cimetières :

- De crier et d'avoir des conversations bruyantes
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable
- D'apposer des affiches non autorisées sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières
- D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de pénétrer dans les chapelles, d'endommager de quelconque manière les sépultures
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc.
- De jouer, boire, manger
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation de l'administration
- De démarcher et faire de la publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière
- De mendier à l'intérieur du cimetière ainsi que près des portes d'entrées
- Circuler en véhicules, y compris en véhicules de déplacement personnel (vélo, patinette, trottinette, scooter, skate) qu'ils soient motorisés ou non, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent les dispositions du présent règlement, sont expulsées par les forces de police sans préjudice des poursuites judiciaires engagées à l'encontre des contrevenants devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Circulation des véhicules

Seuls sont autorisés à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps et d'ornements funéraires
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport de matériaux
- les véhicules des services municipaux
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale

Il est interdit à tous véhicules servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne doit jamais excéder « le pas de l'homme ». Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées qu'en cas de nécessité, et ne stationnent que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois funéraires.

L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

ARTICLE 11 : Vols et dégradations

L'administration ne peut être rendue responsable des détériorations, avaries, dégâts aux ouvrages et insignes funéraires, vols d'objets, fleurs, situés sur les tombes ou à l'intérieur des concessions.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Toutefois, il est demandé aux victimes de dégradations ou de vols, de signaler ces actes malveillants à l'administration, le plus rapidement possible, afin que le Maire puisse prendre toutes dispositions qui s'imposent. Il leur est conseillé de porter plainte auprès de la Police Nationale.

ARTICLE 12 : Décoration et ornement des sépultures

L'Administration Municipale se réserve le droit de faire enlever les objets qui ne sont pas en parfait état d'entretien, encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter atteinte à la morale et à la décence.

Des plantations particulières peuvent être faites, à condition que la végétation et les racines ne puissent s'étendre hors du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,50 mètre.

Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions et demeurée sans effet pendant 15 jours, le Maire peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais des titulaires de la concession.

ARTICLE 13 : Lutte contre les moustiques

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques, par mesure d'hygiène et de salubrité, les coupelles sous les pots de fleur sont interdites. II est également interdit de laisser de l'eau stagnante dans des récipients non fermés.

Les concessionnaires sont tenus de déposer du sable mis à leur disposition à l'entrée du cimetière dans les vases et jardinières posés sur leur sépulture, ou tout autre récipient non fermé.

En cas de non-respect de ces obligations, les agents du cimetière sont habilités pour toute intervention afin de limiter au maximum cette prolifération par stagnation de l'eau.

ARTICLE 14 : Sanctions pour non respect du règlement

"Le non-respect du présent règlement intérieur des cimetières fera l'objet, par toute personne habilitée à cet effet, de procès verbaux. Tout contrevenant pourra être poursuivi conformément à la législation en vigueur."

CHAPITRE II : LES CONCESSIONS

ARTICLE 15 : Définition attribution

Le contrat de concession est un acte administratif qui ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les terrains sont concédés aux personnes physiques justifiant d'un droit d'inhumation dans l'un des cimetières de la ville. Les concessions ne peuvent donc pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative, de cession, de location, à quelque titre que ce soit en dehors des cas prévus par le présent règlement.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Toute personne désirant obtenir une concession doit déposer une demande écrite auprès du Maire, préciser le type et les caractéristiques de concession souhaitée et lister les ayants-droit ou les oppositions à l'inhumation. Le concessionnaire peut modifier cette liste à tout moment.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service des affaires funéraires de la ville et transmettre ses nouvelles coordonnées.

Les concessions sont accordées dans la mesure des places disponibles, moyennant le règlement préalable d'une redevance financière fixée par délibération du Conseil Municipal selon la catégorie et la superficie.

La localisation des sépultures est définie par : le cimetière, la section, le rang et le numéro de la tombe.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

L'attribution d'une concession dans les cimetières Saint-Pierre et Saint-Vincent est accordée après passage sur les lieux du futur concessionnaire et l'établissement d'un devis relatif aux futurs travaux de marbrerie envisagés.

Tout achat ou renouvellement de concession se fait en mairie auprès du service funéraire doté d'une régie. Les règlements peuvent se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, en espèces ou bien par carte bancaire.

ARTICLE 16 : Type juridique des concessions

Un acte de concession précise très exactement : les nom, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique, aussi précisément que possible, l'emplacement concédé, ainsi que sa superficie et ses caractéristiques.

Il existe 3 catégories de concessions :

- individuelle : destinée à l'inhumation du fondateur ou d'une personne désignée par lui.
- collective : personnes expressément désignées et elles seules par un document olographe en filiation directe ou sans lien parental.
- familiale : peuvent être inhumés dans une concession familiale: le concessionnaire, son conjoint(e), ses ascendants ou descendants, ses alliés, conditions d'accès par ordre de pré-mourants. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession un tiers n'ayant pas de lien familial. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

ARTICLE 17 : Caractéristiques des concessions

a) Concessions en pleine terre

Les concessions en pleine terre sont acquises pour une durée de 15 ans renouvelable dans le cimetière du Haut Saint-Vincent. Elles sont accordées lors d'un décès et les emplacements sont fixés dans les conditions prévues par le présent chapitre. Elles sont destinées à accueillir des cercueils et/ou des urnes.

Les concessions en pleine terre au cimetière du Haut Saint-Vincent ont les superficies suivantes selon l'emplacement :

- 1 place ou 2 places superposées 2m² (2mx1m et 2m de profondeur)
- 2 places juxtaposées: 4m² (2mx2m et 1m50 de profondeur)

Le renouvellement des tombes en pleine terre sur les cimetières Saint-Vincent et Saint-Pierre se fait uniquement pour une durée de 30 ans renouvelable.

Lorsque la concession concédée est affectée à un terrain pour une tombe en pleine terre, le concessionnaire s'engage à matérialiser l'emplacement dans un délai maximum de 6 mois.

b) Concessions avec caveau

Les concessions en caveau au cimetière du Haut Saint-Vincent ont une durée de 30 ans ou de 50 ans. Celles situées aux cimetières Saint-Pierre et Saint-Vincent ont une durée de 50 ans. Elles sont destinées à accueillir des cercueils et/ou des urnes.

Les superficies des terrains concédés sont les suivantes :

- Caveau 2 places: 3 m²
- Caveau 4 places: 5 m²
- Caveau 6 places: 6 m²

Lorsque la concession concédée est affectée à un terrain pour la construction d'un caveau, le concessionnaire s'engage à effectuer la pose du caveau dans un délai maximum de 6 mois. Si aucun travaux n'est effectué passé ce délai et après un unique rappel courrier sans retour ou réponse sous 1 mois, la concession libre de tout corps sera automatiquement rétrocédée gratuitement à la commune.

c) Concessions de 3 m² pour cavurne

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Au cimetière Saint-Vincent et Haut Saint-Vincent, il est possible d'acheter une concession de 3m² pour y déposer une ou deux cavurnes à la charge du concessionnaire. Elles sont destinées à accueillir des urnes.

Lorsque la concession concédée est affectée à un terrain pour la pose d'une ou de deux cavurnes, le concessionnaire s'engage à effectuer la pose de la cavurne dans un délai maximum de 6 mois. La délimitation physique de la concession est obligatoire soit par un entourage fixe et permanent ou bien par le monument.

Si aucun travaux n'est effectué passé ce délai et après un unique rappel courrier sans retour ou réponse sous 1 mois, la concession libre de tout corps sera automatiquement rétrocédée gratuitement à la commune.

d) Concessions en columbarium

Les concessions de cases de columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable au cimetière Saint-Pierre, Saint-Vincent et Haut Saint-Vincent. Ces concessions sont accordées lors d'un décès ou lorsqu'un défunt est déjà crématisé et les emplacements sont fixés dans les conditions prévues par le chapitre IX du présent règlement.

Les columbariums sont des monuments funéraires composés de cases et mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. La capacité d'accueil est limitée en fonction du modèle des urnes.

Le caveau cinéraire ou cavurne est une sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts pour un nombre défini ou limité en fonction du modèle des urnes.

e) Jardin du souvenir ou puits de dispersion

Situé dans les sites cinéraires des cimetières Saint Pierre, Saint Vincent et Haut Saint Vincent, il est destiné à la dispersion des cendres des défunts crématisés.

f) Ossuaire

En application de l'article L.2223-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, dans chacun des cimetières, un ossuaire recueille les restes mortels issus des exhumations administratives (délai légal de rotation des sépultures en terrain commun, concessions temporaires non renouvelées, reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon) des défunts pour lesquels une opposition à la crémation est connue. Un registre est tenu au service des cimetières.

ARTICLE 18 : Affectation des terrains

Pour le cimetière Haut Saint-Vincent, les emplacements des sépultures sont désignés par le Maire.

Pour les cimetières Saint-Pierre et Saint-Vincent, les concessions disponibles, issues seulement des procédures de reprises ou de rétrocessions sont accordées sur demande écrite. Les emplacements sont désignés par le Maire et uniquement pour la construction de caveaux. L'attribution est faite par arrêté du Maire qui examine les demandes selon l'ordre de dépôt en Mairie.

ARTICLE 19 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Seul le renouvellement des concessions en pleine terre, d'une durée de 30 ans est accordé dans les cimetières Saint-Pierre et Saint-Vincent.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

ARTICLE 20 : Non-renouvellement : reprise des concessions.

Conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non-renouvellement, à l'échéance des 2 ans, le terrain est repris par la commune. Aucune réclamation n'est admise, passé le délai légal.

La ville n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

Cependant le service funéraire prend le soin d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droit de l'existence de ce droit de renouvellement.

Dans les conditions prévues par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du CGCT, il est procédé à la reprise des concessions temporaires échues ou perpétuelles qui sont en état d'abandon.

Dès la reprise des concessions, les restes mortels sont soit crématisés et dispersés au jardin du souvenir en l'absence d'opposition connue, soit ré-inhumés définitivement dans l'ossuaire municipal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé de la ville.

La concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à sa ré-attribution.

ARTICLE 21 : Conversion des concessions

Conformément à l'article L 2223-16 CGCT, les concessions temporaires peuvent être converties en concession de plus longue durée, suivant les types de durées créées par le conseil municipal.

Il est exclu la possibilité de raccourcir la durée d'une concession lors d'un renouvellement. Aucun remboursement n'est possible à cet effet.

ARTICLE 22 : Rétrocession

La rétrocession de terrains concédés non occupés à la Ville l'est à titre gratuit ou à titre onéreux selon le cas et après Décision prise par le Maire. La demande écrite de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession ou de l'ensemble des héritiers. Toute année commencée est dûe.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la Ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- la demande de rétrocession doit émaner du fondateur de la concession ou de son titulaire actuel
- la concession doit être vide de tout corps
- la rétrocession ne doit pas constituer une opération lucrative
- le concessionnaire peut enlever les stèles, le monument funéraire

Le ou les corps inhumé(s) dans cette sépulture, avant rétrocession, doivent faire l'objet d'une autorisation d'exhumation avec la précision de la destination des restes mortels.

ARTICLE 23 : État d'abandon

Les concessions perpétuelles dont l'état d'abandon est constaté peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure réglementaire, les emplacements sont remis à disposition de nouveaux concessionnaires.

ARTICLE 24 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié donner sa concession. En ce qui concerne la donation entre vifs, s'il y a pluralité de concessionnaires, l'unanimité est requise. L'acte est passé par devant notaire obligatoirement.

- Elle peut être également transmise par voie de succession.

La donation ou legs peut se faire au profit d'un tiers étranger à la famille à condition que la concession n'ait jamais été utilisée. S'il existe des corps inhumés ou si la concession quoique vide a déjà servie de sépulture, la donation ou legs ne peut être effectué qu'au profit d'une personne de la famille unie par le sang au concessionnaire même si elle n'est pas héritière pour recueillir la succession.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Dans chaque cas, l'administration doit être informée de tout changement.

CHAPITRE III : LES CONCESSIONNAIRES

ARTICLE 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Tout concessionnaire ou ayants-droit est responsable de l'entretien de sa concession. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, de pose de monument ou d'ornement que dans la limite du présent règlement.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribuée au moment de l'acquisition ainsi que les monuments ou éléments de décoration (stèle, pierre tombale par exemple).

Les concessionnaires ou les ayants-droit sont tenus de maintenir le tombeau dans un état constant de solidité. Il est également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse.

La ville de Dax n'est pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement de concession.

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire et des ayants-droits.

Le Maire met en demeure le concessionnaire de faire procéder à la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils peuvent compromettre la sécurité ou lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. (art L 511-4-1 du Code de la construction).

Lorsqu'un caveau ou monument menace ruine ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire a le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations nécessaires.

ARTICLE 26 : Droits des héritiers

Un héritier ou ayant droit doit justifier de sa qualité et de ses droits par la production soit d'un acte de notoriété délivré par un notaire, soit d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers assortie des pièces justificatives demandées par l'administration (extrait d'acte de naissance du déclarant ; copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage du défunt ; extrait d'acte de naissance du défunt et copie intégrale de son acte de décès ; extrait d'actes de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation ; un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés). Il n'utilise cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

En cas de décès du titulaire ou d'abandon, le premier descendant, prouvant son lien de parenté avec le concessionnaire (livret de famille et pièce d'identité) qui se manifeste pour reprendre la concession, est enregistré en tant que nouvel ayant droit du concessionnaire. Il n'en devient pas pour autant le titulaire, le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens dans la mesure des places disponibles.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont l'époux décédé était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par écrit par le concessionnaire.

CHAPITRE IV : LES AGENTS DES CIMETIÈRES

ARTICLE 27 : Droits et obligations des agents des cimetières

Les agents des cimetières sont, au-delà de la surveillance, de l'entretien, et de leur présence, particulièrement chargés de faire exécuter les décisions de l'Administration.

Ils doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouverture des caveaux, creusement de fosses.....) recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et les conduire jusqu'au lieu de sépulture où ils veillent au bon déroulement de la cérémonie dans un climat de respect, de décence et de dignité.

Les agents sont également charger de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites et de signaler par voie hiérarchique tout incident de quelque importance survenu dans les cimetières.

Pour ce faire, un constat sera dressé par les agents des cimetières avant et après chaque intervention dans les cimetières.

CHAPITRE V : LES INHUMATIONS

ARTICLE 28 : Dispositions générales

Le choix des funérailles, lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit, appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci peut être toute personne qui par un lien stable et permanent qui l'unissait au défunt, apparaît être la meilleure interprète des volontés du défunt.

Comme la loi le souligne, la volonté du défunt a une valeur testamentaire. La violation de ses volontés constitue un délit dont la peine encourue est prévue au Code Pénal.

ARTICLE 29 : Dispositions communes

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soient produits :

- l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'État Civil du lieu de décès ou de mise en bière,
- le certificat de crémation pour l'inhumation d'une urne cinéraire.
- l'autorisation d'inhumation de cercueil ou d'inhumation d'urne ou autorisation de dispersion de cendres délivrée par la Mairie de Dax.

Ces pièces sont remises à l'agent du cimetière, au plus tard le jour de l'opération funéraire.

ARTICLE 30 : Droit des personnes à sépulture

Selon les articles L 2223-2 et L 2223-3 du CGCT, ont droit à la sépulture dans les cimetières de la Ville de Dax, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès
- les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

ARTICLE 31 : Délais

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.
- 14 jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine si le décès a eu lieu dans une collectivité d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger.
- En cas de problème médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la république de l'autorisation d'inhumation.

Les dimanches et jours fériés sont comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 14 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

En application des articles R. 2213-2-1 et R.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil peuvent être imposées, après avis d'un médecin, compte tenu de risques sanitaires.

ARTICLE 32 : Caractéristiques d'inhumation

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles.

Chaque cercueil ou urne est marqué au moyen d'une plaque nominative indestructible vissée sur le couvercle du cercueil et fournie par l'entreprise de pompes funèbres mandataire.

La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

ARTICLE 33 : Autorisation d'inhumation (art R 2213-31 du CGCT)

L'inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour organiser les obsèques.

ARTICLE 34 : Ouverture et fermeture des sépultures

Lorsqu'une inhumation est programmée le lundi matin ou le lendemain d'un jour férié le matin, l'ouverture du caveau est réalisée le jour ouvrable précédent.

L'ouverture du caveau est effectuée par un opérateur habilité, choisi par la famille en présence du gardien de cimetière.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil au caveau provisoire est prescrit. Dans les cimetières où il n'existe pas un tel lieu, le corps peut être déposé au caveau provisoire d'un autre cimetière de la Ville de Dax.

Lorsqu'à l'ouverture du caveau une opération de pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, l'eau pompée doit être recueillie et évacuée soit par une entreprise spécialisée soit par des tuyaux étanches, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental. Le pompage est effectué en présence du gardien du cimetière. Il en est fait mention sur le constat d'opération. Les frais engagés sont à la charge de l'entreprise mandataire.

Dans le cas d'une concession non utilisée les liquides peuvent être rejetés en surface dans le réseaux d'eau pluviale du cimetière.

ARTICLE 35 : Inhumation en pleine terre

Les opérations de creusement et de comblement des fosses en pleine terre sont réalisées par l'entreprise prestataire, choisie par les familles, en présence du gardien du cimetière.

Les déblais seront évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur afin de niveler le sol de la concession. Les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée. La terre recouvrant les fosses est foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur suffisante doit présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

ARTICLE 36 : Inhumation en columbarium

L'inhumation d'une urne peut être réalisée par la famille ou par l'opérateur funéraire mandaté par celle-ci, selon les mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil, en présence du gardien de cimetière sur présentation du certificat de crémation et après autorisations d'inhumer et d'ouverture de la concession.

L'urne est obligatoirement scellée et munie d'une plaque fixée, gravée en matière imputrescible indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Un nombre surnuméraire d'urnes peut être inhumé dans la limite des capacités physiques de la concession, du respect dû aux morts et dans le cadre de la réglementation applicable.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt. La ville de Dax ne peut être tenu responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

ARTICLE 37 : Dépôt d'urne

Lors d'une inhumation d'urne dans un caveau, l'entreprise mandatée par la famille doit prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil. Toute manipulation ultérieure se fera conformément à la législation en vigueur.

Le dépôt avec scellement sur un monument funéraire peut être fait par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation.

L'opération se déroule obligatoirement sous la surveillance du gardien du cimetière. Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire.

Les opérations de descellement et de scellement s'effectuent selon les mêmes conditions qu'une exhumation suivie d'une réinhumation.

Le scellement de l'urne est interdit sur les cases de columbarium et cavurnes.

ARTICLE 38 : Dispersion des cendres issues de la crémation

L'autorisation de dispersion délivrée par la mairie du lieu de dispersion (article R.2223-39 du Code Générale des Collectivités Territoriales) accompagnée du certificat de crémation sont à fournir au gardien du cimetière.

La dispersion des cendres est réalisée obligatoirement en présence du gardien du cimetière et dans les lieux prévus à cet effet, en dehors de ceux-ci la dispersion est interdite.

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est gravée sur une plaque imputrescible. Une plaque nominative de 8 x 3 cm est fournie et fixée sur une colonne prévue à cet effet par l'agent des cimetières. La famille doit s'acquitter du montant de la redevance fixé par le conseil municipal.

Un registre des noms des défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu au service funéraire à la mairie.

Tout ornement ou attributs funéraires est prohibé sur les abords, les bordures et les galets du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion.

ARTICLE 39 : Inhumation dans les propriétés particulières

Selon les articles L 2223-9 et R 2213-32 du CGCT les personnes peuvent être enterrées sur une propriété particulière. Ladite propriété doit se situer hors de l'enceinte des villes et des bourgs, à la distance prescrite.

Ce type d'inhumation est autorisé par le préfet du département dans lequel est située la propriété, sur attestation que les formalités prescrites par le Code civil aient été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce dernier avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

CHAPITRE VI : LE TERRAIN COMMUN

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

ARTICLE 40 : Inhumation en terrain commun (R 2223-3 à R 2223-5 du CGCT)

Une partie du cimetière du Haut Saint-Vincent est affectée aux inhumations des personnes décédées à Dax et démunies de ressources suffisantes ou qui ne désirent pas de sépulture privée. Elles sont inhumées en fosse pleine terre individuelle, mise à disposition pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Les personnes démunies de ressources et/ou dont la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles, sont inhumées ou incinérées selon les dernières volontés connues des défunts, aux frais de la commune, par un prestataire désigné par elle.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, ou inhumation venant d'un caveau provisoire.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres vides. Elles sont distantes entre elles de 30 cm minimum sur les côtés et de 40 cm de tête-à-tête.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil ou urne cinéraire. Aucune superposition n'est autorisée.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile du défunt, l'administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt.

Les ayants-droits et héritiers, même s'ils ont renoncé à la succession, sont tenus de régler les obsèques.

La gestion et l'aménagement du terrain commun sont assurés par la collectivité. Chaque emplacement est identifié par une dalle granit sur laquelle est collée une plaque nominative de 15 x10 fournie par l'administration.

Les proches doivent respecter le choix de sobriété et la dignité de ces emplacements.

En cas d'épidémie et de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées distantes de 20 cm.

Aucune construction n'est autorisée sur ces emplacements. Les familles peuvent installer des signes funéraires et déposer des fleurs naturelles et objets funéraires. Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne peut être convertie en concession. Les familles ont la possibilité d'acquérir une concession, avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation et à la réinhumation du défunt.

ARTICLE 41 : Reprise des parcelles

Les tombes en terrains communs peuvent être reprises après la cinquième année suivant la dernière inhumation. Les reprises sont effectuées par arrêtés du Maire et affichées à la porte du cimetière. Les familles doivent faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures.

L'arrêté de reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Il est procédé à l'exhumation des corps avec tout le respect dû aux défunts. Les restes mortels sont, conformément à la législation, placés dans un reliquaire de dimensions appropriées, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Les restes mortels sont réinhumés définitivement à l'ossuaire municipal ou font l'objet d'une crémation, dans ce cas, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir du cimetière.

ARTICLE 42 : Les jeunes enfants

Pour la sépulture des enfants nés sans vie ou de jeunes enfants de moins d'un an, des terrains d'un mètre carré, aménagés spécialement, sont mis à disposition pour une durée de 5 ans gratuitement au cimetière du Haut Saint-Vincent, suivant les disponibilités.

A l'issue de la période de 5 ans, la collectivité reprend les concessions dans les conditions prévues par l'article R 2223-5 du CGCT. Cependant au terme des 5 ans, les parents ou ayants

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

droits ont la possibilité d'acquérir la concession moyennant le paiement d'une redevance correspondant à une concession pleine terre pour 15 ans renouvelable.

CHAPITRE VII : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 43 : Demande d'exhumation

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire). Une plaque en matériau imputrescible est fixée sur la boite à ossements ou le reliquaire et indique les noms et prénoms des personnes exhumées.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire, lequel fixe la date et l'heure de l'exhumation. Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, ce dernier doit être ouvert 24 h avant toute intervention. Les opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées, mais également avec la décence et le respect dû au défunt.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne sont autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Si le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, ce dernier doit obligatoirement autoriser l'ouverture de sa concession. Si lors de la demande d'ouverture de la concession, des difficultés se présentent pour l'obtention des signatures de l'ensemble des co-concessionnaires, l'un d'eux peut, en application des dispositions de l'article 1120 du Code Civil, se porter fort pour les autres concessionnaires injoignables.

Les demandes concernant ces opérations seront déposées en Mairie, au plus tôt, avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu sauf circonstances exceptionnelles.

Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou si une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Les demandes d'exhumation ou de réinhumation, dans des concessions, sont accompagnées des consentements écrits des concessionnaires ou de leurs ayants droit. Au cas où s'élèverait au sein de la famille une opposition, les opérations seront ajournées et il appartiendra au tribunal judiciaire de trancher les litiges éventuels entre concessionnaires et/ou héritiers.

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie (article R.2213-41 du Code Générale des Collectivités Territoriales). Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité Judiciaire, qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par ladite autorité, exception faite des mesures d'hygiène.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

ARTICLE 44 : Déroulement des exhumations

Les exhumations doivent avoir lieu de préférence tôt le matin et à condition que la partie du cimetière dans laquelle est effectuée l'opération soit fermée au public. Les exhumations sont interdites les week-end et jours fériés.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, d'un représentant de l'administration municipale et d'un représentant de la Police d'État, si l'exhumation est suivie d'une crémation. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du gardien du cimetière, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes. Si l'identification du cercueil n'est pas possible, l'exhumation sera refusée.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. (article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales)

Si à l'ouverture, le corps est en bon état, le cercueil sera refermé ou changé et un délai supplémentaire de 5 ans devra être respecté.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps réductible sera placé dans un autre cercueil ou, dans un reliquaire de dimension appropriée (article.2213-42 du Code général des collectivités territoriales).

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel municipal des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Dans le cas d'opération de reprise de concessions, l'entreprise habilitée pourra procéder aux exhumations nécessaires et au transfert des restes mortels.

Le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à l'incinération du défunt. Les cendres issues de ces crémations sont dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière. A défaut, les restes mortels sont déposés à l'ossuaire municipal.

ARTICLE 45 : Objets précieux

Si des objets ou bijoux, quels que soient leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ou les mandataires de celle-ci présents, ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après leur justification d'héritier. Il est en effet à supposer que ces objets aient été inhumés avec le défunt selon sa volonté ou par la volonté de la personne ayant pourvu aux funérailles. Ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis avec les restes mortels dans le reliquaire.

Un inventaire de découverte sera toutefois mentionné sur le constat, par le gardien du cimetière chargé de la surveillance des opérations et signé par toutes les personnes présentes.

ARTICLE 46 : Règles d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations doit utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, etc...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériaux restants, et outils utilisés doivent être arrosés de solution désinfectante.

Les débris de cercueil (bois, capitons, combinaison jetable, gants, déchets divers...) doivent être rassemblés, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants et évacués par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 47 : Réinhumation

Sous aucun prétexte, il n'est permis de réinhumer en fosse commune des corps inhumés dans une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, à moins que l'inhumation initiale n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession définitive ou si les corps sont transportés hors de la commune.

ARTICLE 48 : Dispositions diverses

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière vers un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans ce dernier une concession particulière.

Les accessoires funéraires provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent l'exhumation, sur les nouvelles sépultures où sont réinhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils sont enlevés par les services municipaux.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Les exhumations et les réinhumations dans les propriétés particulières sont soumises à autorisation préfectorale.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 49 : Réduction et/ou réunion de corps

Lorsque la concession est complète, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps:

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire.
- la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

ARTICLE 50 : Autorisation préalable

La réunion des corps dans un caveau ne peut être faite qu'après autorisation préalable du Maire, sur demande du plus proche parent du ou des défunts concernés et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, sa volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

CHAPITRE VIII : LES TRAVAUX

ARTICLE 51 : Dispositions générales

Seules les entreprises ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans les cimetières de Dax. Toutes les opérations funéraires sont placées sous le contrôle et la surveillance du gardien du cimetière qui s'assure du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux.

Les entreprises mandatées par les familles, doivent obligatoirement prendre un rendez-vous auprès des agents des cimetières pour exécuter tout travaux dans le cimetière.

Toute ouverture de caveau ou de fosse doit être effectuée au moins 24 h avant l'inhumation, afin de permettre éventuellement la réalisation de travaux de première nécessité.

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) qui a l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument, doit déposer auprès du Maire une demande d'autorisation de travaux en y joignant le plan et les mesures du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type " en-feu ".

Avant l'inhumation, l'entreprise chargée des funérailles doit se présenter, munie de toutes les autorisations, à l'emplacement de la sépulture, accompagnée par le gardien du cimetière. Un état des lieux est établi en début et en fin d'opération. Toute anomalie ou infraction est notée sur ce constat qui est signé par les 2 parties.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux doivent se conformer à la réglementation en vigueur (CGCT, code du travail, code de l'environnement...) ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement et son annexe. Avant tout commencement, tout intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

L'administration municipale ne peut être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui peuvent en résulter, ni de l'affaissement des monuments par suite de tassement du terrain provoqué par les sépultures environnantes.

ARTICLE 52 : Autorisation de travaux

Le projet doit respecter les prescriptions du présent règlement et la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Tout type d'intervention notamment pose, dépose, construction de monument, dorure, gravure, ornement est soumis à une autorisation de travaux visée, après examen, par l'administration des cimetières.

La demande de travaux est faite par écrit et signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit ou toute personne habilitée par la famille.

La demande de travaux comporte le nom de l'entrepreneur, sa raison sociale, ainsi que la nature des travaux à exécuter, sous forme de descriptif comportant les dimensions de l'ouvrage. Chaque demande fait l'objet d'un contrôle par le service funéraire et est soumise à la signature du Maire. La demande signée par le demandeur doit être transmise au minimum 7 jours ouvrés avant la date envisagée pour le début des travaux, sauf en cas d'urgence.

Les entreprises, mandatées par une famille ou les familles, doivent obligatoirement prendre un rendez-vous auprès des agents du cimetière afin d'identifier l'emplacement exact et établir un constat avant le début des travaux.

L'autorisation de travaux a une validité de 3 mois. A l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Une nouvelle demande doit être déposée.

La pose et l'étalement de cailloux, graviers et ou tissu géotextile type « bidim » est interdite aux abords de la sépulture et entre les inters-tombes.

ARTICLE 53 : Découverte d'objets de valeur lors de fouilles

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la Ville.

Ils doivent être remis immédiatement au gardien du cimetière qui en constate le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

ARTICLE 54 : Dispositions applicables aux concessions en pleine terre

Le creusement de toutes concessions en pleine terre est fait par un entrepreneur désigné par le propriétaire de la concession ou en cas d'intervention sur la concession, par toute personne ayant qualité.

Chaque fosse mesure 1,50 m à 2 m de profondeur sur 1 m de largeur (voir annexe).

Chaque fosse pour deux personnes mesure 1,50 m de profondeur sur 2 m de largeur.

Il est demandé aux concessionnaires de poser des semelles ou encadrement sur les fosses en pleine terre. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Toute pose de pierre tombale est obligatoirement assise sur une semelle de béton armé fabriquée hors cimetière, aux dimensions figurant dans l'annexe technique.

ARTICLE 55 : Délai et dispositions spécifiques de construction de caveau classique ou monobloc

Tout titulaire d'une concession destinée à la construction de caveau procède à la construction dudit caveau dans un délai de six mois, à compter de la date d'octroi.

L'ouverture du caveau doit obligatoirement se faire par le dessus.

Les dimensions extérieures des caveaux ne peuvent excéder les limites du terrain concédé.

Dans l'alignement, une bande inter tombe de 0,30 m de largeur est laissée sur le côté entre les caveaux. Chaque nouveau concessionnaire est tenu de réaliser une chape en béton de 0,06 m d'épaisseur dans la bande de terrain située entre sa concession et la concession voisine précédente. Le nom du concessionnaire est inscrit sur le dessus du caveau ou sur la stèle par le constructeur. En raison des contraintes du sol (risque d'infiltration d'eau), les caveaux monoblocs préfabriqués étanches sont autorisés.

L'intérieur du caveau ne doit pas être raccordé au réseau de drainage du cimetière.

Les contours du caveau doivent être drainés avec du cailloux et le tout relié au drain des allées.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Afin de pallier les effets de pression, tout caveau monobloc doit être lesté et équipé de buses de décompression. Le fond des fouilles d'une épaisseur de 20 cm, ainsi que les remblais autour des caveaux, doivent être réalisés en sable compacté.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'inhumation (exemple: cercueil hors-norme).

ARTICLE 56 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires sont édifiés sur l'alignement qui est donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble. Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol sont réalisés avec des produits en garantissant l'étanchéité.

ARTICLE 57 : Inscriptions

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les monuments ou ornements funéraires sans autorisation du Maire.

Tout concessionnaire s'engage à rendre sa concession identifiable. L'administration ne peut pas être tenue responsable en cas d'erreur d'identification.

Seules les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, des dates de naissance et de décès sont admises de plein droit.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français par un traducteur assermenté.

L'héritier d'une sépulture peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir la preuve de son identité et de ses droits sur la sépulture.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

ARTICLE 58 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments doivent être effectués de manière continue et achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation des travaux.

ARTICLE 59 : Période d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Fêtes de la Toussaint: 5 jours avant le 1er novembre et 6 jours après
- Les samedis, dimanches et jours fériés

ARTICLE 60 : Contrôle des travaux

Les entreprises mandatées doivent obligatoirement prendre contact avec l'agent des cimetières pour l'exécution des travaux et l'établissement de constat avant et après travaux.

A l'occasion de tout travaux, gravures, constructions, réparations, ouverture de sépultures, un état des lieux est dressé et signé par le gardien du cimetière au début et lors de l'achèvement de ces travaux. Il est également visé par l'entrepreneur ou le particulier.

Les travaux doivent être réalisés durant les horaires de présence du gardien des cimetières et du lundi au vendredi inclus.

Dans le cas où, le constructeur ou le particulier ne respecte pas la superficie concédée selon la demande de travaux déposée, le Maire fait suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent reprendre que lorsque le chantier est remis en conformité et que le terrain approprié indûment est restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 61 : Déroulement des travaux

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées doit cesser le travail et, au moment du passage d'un convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique ainsi que la sérénité des lieux.

Les fouilles sont couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées immédiatement et ne doivent contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Les matériaux de construction ne sont livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Chaque opération de travaux devra être balisée pour éviter tout accident éventuel.

Il ne peut être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Au cours des travaux, les ornements funéraires disposés sur les tombes voisines ne peuvent être déplacés.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins, de déposer à leurs pieds des matériaux ou de détériorer ces arbres.

Les intervenants demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

A l'occasion de toute intervention, les abords de caveau et les fosses doivent être comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tout autre matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Toute fosse abandonnée non comblée en fin de journée doit être soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Tout creusement de sépulture doit être pratiqué avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARTICLE 62 : Responsabilités

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Ils sont tenus de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués d'office par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

L'administration municipale n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels peuvent en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 63 : Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument vient à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, un procès verbal est établi et adressé immédiatement aux concessionnaires.

ARTICLE 64 : Interdiction de travaux

Le Maire peut refuser temporairement ou définitivement tous travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécutent pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui font l'objet de plaintes répétées et justifiées.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

ARTICLE 65 : Dispositions générales

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en bière en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux provisoires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes : l'admission d'un corps ne peut être autorisée au delà de 6 jours ouvrables, qu'après avoir été placé dans un cercueil hermétique. L'ouverture des caveaux provisoires municipaux est de la compétence exclusive des personnels municipaux.

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement
- Pour les personnes décédées ou domiciliées à Dax dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux

Le dépôt d'urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille est rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de Dax contre toute réclamation qui peut survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

L'ouverture des caveaux provisoires municipaux est de la compétence exclusive des personnels municipaux. La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans un caveau provisoire est limitée à 6 mois, non renouvelable.

Au terme du délai de 6 mois, l'administration municipale peut mettre en demeure la famille, de faire inhumer le corps. Si cette dernière n'a pas déféré à cette injonction, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation en terrain commun dans le cimetière du Haut Saint Vincent ou à la dispersion des cendres.

Les dépôts dans les caveaux provisoires municipaux sont payants. L'occupation du caveau provisoire fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû.

Les frais engendrés par ces opérations, auxquels s'ajoutent le montant de la redevance, font l'objet d'une demande de recouvrement adressée à la famille, par le Trésor Public.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune demandée par la famille, ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

Si des émanations de gaz sont détectées, l'autorité territoriale, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

CHAPITRE X : SITES CINÉRAIRES

ARTICLE 66 : Dispositions générales

Des columbariums, des caveaux cinéraires et des lieux spécialement affectés à la dispersion des cendres sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Les cimetières de Saint-Pierre, Saint-Vincent et du Haut Saint-

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Vincent disposent chacun d'un site cinéraire, seul le cimetière du Haut Saint-Vincent peut recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

ARTICLE 67 : Destination des cendres

La loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée, un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Ainsi, il n'est plus possible de détenir l'urne cinéraire à domicile.

Les cendres peuvent être déposées dans un caveau, un columbarium,un caveau cinéraire ou cavurne ou dispersées dans un jardin du souvenir.

L'inhumation d'une urne peut être réalisée par la famille ou par l'opérateur funéraire mandaté par celle-ci, selon les mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil, en présence du gardien de cimetière sur présentation du certificat de crémation et après autorisations d'inhumer et d'ouverture de la concession.

L'urne est obligatoirement scellée et munie d'une plaque fixée, gravée en matière imputrescible indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium. L'urne doit être fabriquée dans des matériaux résistants aux intempéries et au temps.

Un nombre surnuméraire d'urnes peut être inhumé dans la limite des capacités physiques de la concession, du respect dû aux morts et dans le cadre de la réglementation applicable.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt. La ville de Dax ne peut être tenue responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Le dépôt avec scellement sur un monument funéraire peut être fait par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation.

L'opération se déroule obligatoirement sous la surveillance du gardien du cimetière. Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire.

Les opérations de descellement et de scellement s'effectuent selon les mêmes conditions qu'une exhumation suivie d'une réinhumation.

Le scellement de l'urne est interdit sur les monuments des concessions cinéraires.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de dispersion.

En l'absence de choix définitif sur la destination de l'urne, celle-ci peut être mise au caveau provisoire d'un des cimetières de la ville pendant 6 mois. Au terme de ce délai et si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ne s'est pas prononcée sur la destination des cendres, celles-ci sont dispersées dans un site cinéraire de la ville, sous la responsabilité du Maire.

ARTICLE 68 : Jardin du souvenir

Conformément à l'article R.2213-39 du CGCT, la demande de dispersion de cendre doit être déposée auprès de l'administration accompagnée du certificat de crémation, de l'autorisation de dispersion et du justificatif d'identité de la personne chargée des funérailles.

Un registre des noms des défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu dans les cimetières ainsi qu'au service funéraire de la mairie. Une plaque nominative de 8 x 3 cm est fournie et fixée sur une colonne prévue à cet effet par l'agent des cimetières.

L'opération de dispersion des cendres est obligatoirement réalisée en présence d'un agent des cimetières. La famille doit s'acquitter du montant de la redevance fixé par le conseil municipal.

Eu égard à la nature du lieu, seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au jardin du souvenir au moment de la dispersion, à l'emplacement désigné.

Tout ornement ou attributs funéraires est prohibé sur les abords, les bordures et les galets du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion.

ARTICLE 69 : Attribution concession cinéraire

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Les concessions cinéraires sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

La personne qui désire obtenir une concession dans le site cinéraire doit en faire la demande à la Mairie qui après acceptation du Maire, désigne l'emplacement.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal.

Auront droit à une sépulture dans un des sites cinéraires de la commune de DAX, toute personne :

- décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- domiciliée dans la commune, quel que soit le lieu où elle est décédée
- non domiciliée dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit son lieu de décès
- de nationalité française établie hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui est inscrite sur la liste électorale de la commune

Elles sont accordées lors d'un décès ou lorsqu'une personne est déjà crématisée, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 70 : Harmonisation du site

Les cases des columbariums sont fermées par des portes de granit et les cavurnes sont recouvertes par une plaque de granit fournie et appartenant à la ville.

L'ornement et la décoration sur les cases de columbarium des sites cinéraires se limitent aux rebords de la case et ne doit en aucun cas empiéter sur les cases voisines.

La fixation des médaillons, soliflores, vases sur les portes en granit des cases de columbarium ou sur les cavurnes des sites cinéraires se fera uniquement par une colle siliconée après autorisation préalable de travaux en mairie .

Il n'est pas admis de dépôt de fleurs ou d'objet d'ornement funéraire (plaques ou autres) en dehors de l'emplacement dédié à cet effet pour chaque case ou cavurne.

Les objets déposés en contravention avec le présent article sont retirés par le gardien du cimetière. Il peut également enlever les fleurs naturelles ou artificielles fanées.

ARTICLE 71 : Inscription

Il est interdit d'effectuer des gravures sur les plaques en granit des columbariums et caveaux cinéraires, de visser ou percer ces plaques. Seul le collage par une colle siliconée est autorisé.

Les inscriptions sur les plaques des columbariums ou sur les plaques des cavurnes sont à la charge de la famille et ne peuvent comporter que les nom, prénom et date de naissance et/ou de décès à l'exclusion de toute autre inscription.

Elles sont gravées sur un support plastique collé, dont les dimensions sont : 16 cm de long et 10 cm de haut.

ARTICLE 72 : Renouvellement et reprise

A l'échéance de la concession, la famille est avisée en la forme administrative et dispose d'un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession, pour renouveler ou renoncer à la concession. Au moment du renouvellement, le tarif applicable est celui en vigueur. A l'issue de cette période de 2 ans, les cendres non réclamées par les familles sont dispersées dans le jardin du souvenir.

A défaut de renouvellement, les agents des cimetières peuvent retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procèdent à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Une plaque nominative pour chaque défunt est collée sur la colonne du souvenir. Les urnes sont détruites après dispersion

ARTICLE 73 : Dépôt et retrait d'urne

Aucun dépôt ou retrait d'urne d'une case ou cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée, sur demande écrite du concessionnaire ou son/ses ayants-droits, par le Maire.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Le demandeur doit déclarer son identité et fournir un certificat de crémation permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case ou de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit au minimum est nécessaire.

En cas de litige ou de désaccord familiaux, le Tribunal judiciaire sera saisi.

Les opérations de descellement et de scellement s'effectuent selon les mêmes conditions qu'une exhumation suivie d'une réinhumation.

Le scellement de l'urne est interdit sur les monuments des concessions cinéraires.

Le dépôt ou le retrait d'urne dans une case ou une cavurne est réalisé par les agents du cimetière, en présence de la famille ou de son mandataire.

Les cases ou cavurnes devenues libres par suite du retrait des urnes peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la ville de Dax, à titre gratuit ou à titre onéreux après décision du Conseil Municipal.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit d'usage.

ARTICLE 74 : APPLICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dax, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, la Directrice de la Direction Population et la Responsable du service des Affaires Funéraires de la Ville de Dax, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières et diffusé aux opérateurs de Pompes Funèbres locaux.

ARTICLE FINAL :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/).

Fait à Dax, le 12 juin 2026

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Affiché le 16 JUIN 2026

VILLE de DAX (Landes) ACOS

Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

ANNEXE TECHNIQUE RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

CAVEAUX SIMPLES ou DOUBLES

Les concessions caveau respecteront les dimensions suivantes :

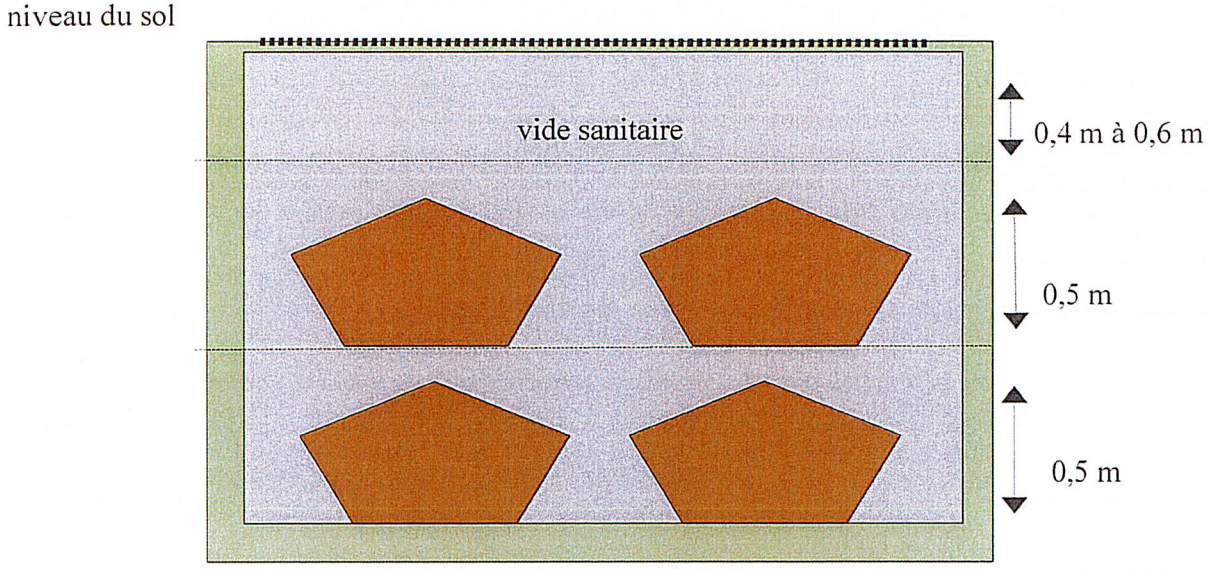

FOSSE EN PLEINE TERRE DE 2 MÈTRES

Les semelles ou encadrements respecteront les dimensions suivantes :

	Longueur	Largeur	Épaisseur	Inter-tombe
1 place ou 2 places superposées	2.30 m	1.30 m	0.05 m	0,30 m
2 places juxtaposées	2.30 m	2 x 1.30 m	0.05 m	0,30 m

Les concessions pleine terre respecteront les dimensions suivantes :

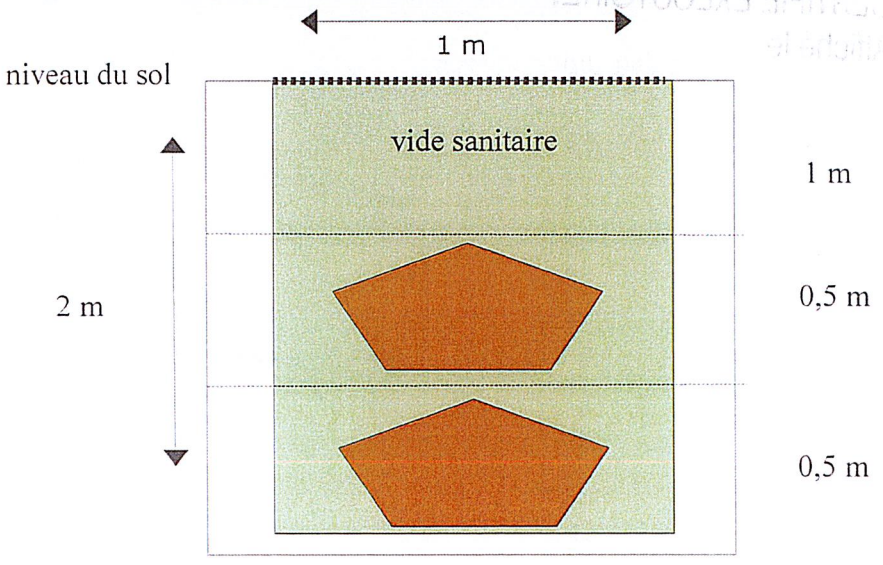

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260612-ADG20260413-AR

Les concessions gratuites en terrain commun respecteront les dimensions suivantes :

